

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [7-8]

Artikel: Madeleine Rambert

Autor: Rambert, Madeleine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275622>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles de Suisse

On a parlé (presque) de « Femmes Suisses » au Conseil national, puisque Mme Girard-Montet a déposé cette interpellation à la suite d'un article dans notre magazine.



NATIONALRAT
CONSEIL NATIONAL
CONSIGLIO NAZIONALE
G. Girard-Montet

INTERPELLATION GIRARD DU 6 JUIN 1979

DÉLÉGATION FÉMININE SUISSE À UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Vous vous souvenez qu'en 1975, la Suisse avait participé à Mexico à une Conférence internationale de la femme.

Notre délégation était conduite par un homme, notre Ambassadeur au Mexique.

En 1980, une nouvelle Conférence doit avoir lieu à Copenhague, du 14 au 30 juillet.

Nous avons aujourd'hui des femmes qui ont rang d'ambassadeur, peut-on espérer de notre Gouvernement qu'il songera, à l'occasion de cette Conférence internationale, à mettre une femme à la tête de la Délégation suisse ?

Gertrude GIRARD-MONTET

Cette interpellation a été signée par toutes les députées au Conseil national.

Le domicile de la femme mariée

L'Association pour les droits de la femme a décidé, lors de son assemblée générale à Zoug, de sensibiliser l'opinion et les autorités à ce problème.

« Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir » dit l'art. 23 du Code civil. Cette notion est de première importance, dans le droit moderne, car d'autres domaines du droit se réfèrent au « domicile », ainsi par exemple le droit de procédure, le droit de poursuite, le droit des assurances et des prestations sociales.

Or, le « toute personne » de cet article ne désigne pas la femme mariée. On ne se demande jamais où se trouve le centre de ses relations personnelles et familiales, à elle. Comme les enfants mineurs, comme les personnes sous tutelle, la femme mariée ne crée pas de domicile selon l'art. 23, mais elle a un domicile légal déterminé par celui de son époux, qu'elle habite avec lui ou non.

Dans une bonne partie des cas, cela ne pose pas de problèmes mais, songez un peu :

- si le mari va s'établir au Pérou, qu'elle reste en Suisse pour élever ses enfants, le domicile légal n'est plus en Suisse !
- si le mari est sous tutelle, le domicile légal n'est pas là où habite la femme, il est au siège de l'autorité tutélaire...

Dans certaines conditions, le juge peut autoriser l'épouse à « créer un domicile personnel », mais bien souvent, en cas de séparation ou d'instance de divorce, la femme ne sait pas si elle a vraiment acquis un domicile ou si, en terme de droit, elle « habite » chez son époux.

On ne peut pas dire que le domicile légal de la femme mariée soit une conséquence du mariage, car dans ce cas l'époux oublie de ses devoirs et qui quitte sa famille ne pourrait pas créer un domicile, là où il se rend avec l'intention de s'établir.

Ce problème fait bien sûr partie de la revision du droit de famille, mais l'ADF estime que l'on doit changer sans tarder l'art. 25 (« Est considéré comme le domicile de la femme mariée, celui du mari... »). La femme, en effet, est une personne et elle doit avoir part entière au droit des personnes.

D'après l'exposé d'Olivia Egli-Delafontaine

Les Appenzelloises et la TV

Lundi 30 avril, un journaliste du téléjournal commentait la votation de la Landsgemeinde d'Appenzell (Rhodes-Extérieures), votation qui a refusé, une fois de plus, le droit de vote aux femmes.

Ce journaliste a prétendu que si une (ou des) Appenzelloise(s) recourai(en)t au Tribunal fédéral, en se battant sur l'article 4 CST (= de la Constitution), le Tribunal fédéral donnerait certainement raison aux Appenzelloises et tort à leur canton.

Hélas, trois fois hélas !

Ce journaliste se trompait. Le problème du suffrage féminin est réglé par l'article 74 CST — et non le 4 — article qui avait été modifié en 1971, lors de l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral. Cet article réserve expressément le droit cantonal en ce qui concerne les votations et élections cantonales et communales. Il est impossible donc au Tribunal fédéral de désavouer un canton en cette matière.

Dommage ! N'est-il pas vrai ? Avec quel enthousiasme n'aurions-nous pas accompagné en masse les Appenzelloises au Tribunal fédéral !

S. Ch.

Madeleine Rambert

Avec elle disparaît l'une des pionnières de la psychanalyse infantile, peut-être celle qui a inventé, il y a plus de quarante ans, d'utiliser le jeu et en particulier les marionnettes pour découvrir les causes des troubles des enfants. Cette méthode, qu'elle avait décrite dans un livre très lu à l'époque, n'a cessé d'être utilisée et approfondie. Tous ceux qui ont bénéficié de son aide au cours de sa longue carrière garderont un souvenir reconnaissant à cette femme modeste et bonne.

une personne
toujours bien conseillée :



La cliente
de la

SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE